



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-391

DEVIS SCA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (GROUPE SAS VÉOLIA) – CRÉATION D'UN SECOND BRANCHEMENT EAUX USÉES POUR LE FUTUR 3^e ATELIER-RELAIS À SAINT-PROUANT

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-663 en date du 7 octobre 2025, et notamment l'article 4.1.2 relatif aux actions de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-282, en date du 26 juin 2024, approuvant l'opération de construction d'un ensemble immobilier composé de deux ateliers-relais à l'Actipôle des Grands Montains à Saint-Prouant, dont le développement est désormais étendu à un troisième atelier ;

Vu la décision de la Présidente n° 2025-250, en date du 3 juillet 2025, attribuant les lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 des marchés de travaux relatifs à cette opération, pour un montant total de 500 954,31 € HT (hors lot n° 7) ;

Vu la décision de la Présidente n° 2025-255 en date du 21 juillet 2025, attribuant le lot n° 7 du marché de travaux, portant le montant total de l'opération globale à 524 674,24 € HT, soit 629 609,09 € TTC ;

Considérant que la mise en service du futur 3^e atelier-relais nécessite sa viabilisation complète, incluant le raccordement aux réseaux publics d'assainissement ;

Considérant que la création d'un second tabouret de raccordement eaux usées constitue un prérequis indispensable à l'exploitation future du bâtiment ;

Considérant que la SCA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (groupe SAS VÉOLIA) est seule habilitée à intervenir sur le réseau d'assainissement public dans le secteur concerné ;

Considérant que, conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, l'acheteur public peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence lorsque le montant des prestations est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière et technique proposée par la SCA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (groupe SAS VÉOLIA) ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider et signer le devis avec la SCA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (groupe SAS VÉOLIA), pour un montant total de 1 807,83 € HT, soit 2 169,40 € TTC, dont les crédits sont inscrits au Budget « Ateliers-Relais » 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 18 novembre 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 18/11/2025.